



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES-MORTES

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le 20/04/2026

ID : 030-213000037-20260420-DC202613-DE



Réf : DCM2026-13

### SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	27	29

Date de la convocation : 09.04.2026  
Date de l'affichage : 09.04.2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 18H00

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Cédric BONATO, Maire d'Aigues-Mortes.

**Présents :** Cédric BONATO, Maryline POUGENC, Luc VERNHES, Carine VANDERBISTE, André MORRA, Florence COMBE, Joachim RAMS, Incarnation CHALLEGARD, Cédric BREYSSE, Serge PINQUIER, Mariana GARCIA, Nathalie CAVAILLÉ, Patricia BANCION, Cristel MARCHAND, Lorenzo SANCHIS, Catherine BIDET, Yannick BUSSAC, Yann ALBERT, Amélie MARTORELL, Marine ANJO, Christian LAPISARDI, Nicole SABATIER, Régis VIANET, André VIGNE, Patricia VAN DER LINDE, Pascale MOURRUT, Noémie ALBECQ-MEGIAS

**Absents ayant donné procuration :** Jean-Alain CASACCI procuration à Joachim RAMS, Jean-Philippe CHARPIN procuration à Maryline POUGENC

**Absents non-représentés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Yannick BUSSAC

#### OBJET :

#### ATTRIBUTION DE DÉLÉGATIONS AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Rapporteur : Cédric BONATO, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L2122-22 et L2122-23 ;

Il est rappelé au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités Territoriales permettent au conseil de déléguer au Maire une partie de ses compétences. L'article L. 2122-23 complète l'article L. 2122-22 en précisant que les décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans un souci de bonne gestion de l'administration communale, il est donc proposé au conseil municipal de donner délégation au Maire sur les points suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, dans la limite d'un accroissement ou d'une réduction de 20% par rapport aux tarifs de l'exercice précédent les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Pour le cas des tarifs liés aux manifestations et produits dérivés à vocation touristique et culturelle, ou dans le cas de circonstances revêtant les caractéristiques d'un cas de force majeure, d'état de crise à caractère national, notamment sanitaire, le Maire les détermine librement.

**3°** De procéder dans les limites des crédits budgétaires et sous un plafond fixé à 4 millions d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, ainsi que procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toutes matières et devant toutes juridictions, de déposer plainte et se constituer partie civile au nom de la commune ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De réaliser et renouveler des lignes de trésorerie pour un montant maximum annuel de cinq cent mille euros (500 000 €) ;
- 21°** Exercer, au nom de la commune et sur l'ensemble du périmètre concerné, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22°** Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;
- 24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26°** De demander à tout organisme financeur, qu'il s'agisse d'une personne publique, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics,

ou d'une personne privée, à caractère national ou supranational, et notamment européen, l'attribution de subventions au soutien de la réalisation de tout projet porté par la commune, qu'il s'agisse d'actions des services communaux, d'acquisition de biens, de prestations de services ou de travaux, quel qu'en soit l'objet et le montant sollicité ;

**27°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les zones urbaines ou à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, pour toutes catégories de créance irrécouvrables d'un faible montant jusqu'à 100 euros, par arrêté pris après instruction des propositions transmises par le comptable public. Le Maire rend compte, au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tient à sa disposition les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

**31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° de la présente, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Enfin, et conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, dans les matières visées par la présente délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ou en cas d'empêchement du Maire pour en assurer la suppléance.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

**Le conseil municipal, oüi l'exposé qui précède et approuve après en avoir délibéré à l'unanimité,**

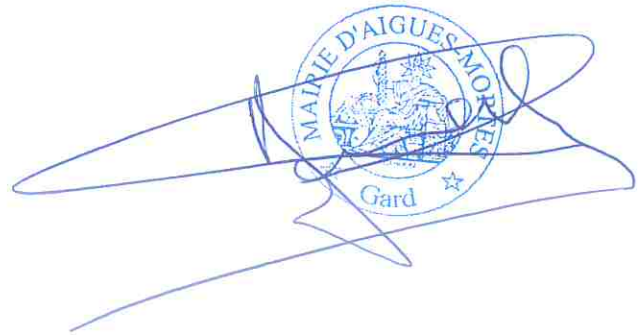
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

**20 AVR. 2026**

Le Maire,  
Cédric BONATO



**Résultats du vote :**

<b>Délibération 2026-13</b>	<b>ATTRIBUTION DE DÉLÉGATIONS AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT</b>	Pour :	<b>29</b>	UNANIMITÉ
		Contre :	<b>0</b>	NÉANT
		Abstention :	<b>0</b>	NÉANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le 20/04/2026



ID : 030-213000037-20260420-DC202613-DE